

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 327-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la contribution des administrateurs d'État à l'objectif de réduction des coûts de main-d'oeuvre d'ici le 31 mars 1997

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) prévoit que le gouvernement établit la classification et fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État;

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé d'appliquer aux administrateurs d'État la mesure qui s'appliquera aux cadres des secteurs public et parapublic à titre de contribution à l'objectif de réduction des coûts de main-d'oeuvre d'ici le 31 mars 1997, soit l'équivalent d'une journée et demie de congé sans solde;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en regard de la contribution des administrateurs d'État à l'objectif de réduction des coûts de main-d'oeuvre d'ici le 31 mars 1997, une mesure équivalant à une journée et demie de congé sans solde soit appliquée à l'ensemble des administrateurs d'État rémunérés par les ministères;

QUE les modalités de récupération de l'équivalent de cette journée et demie de congé sans solde soient les mêmes que celles arrêtées par le Conseil du trésor pour le personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic;

QUE les administrateurs d'État soient autorisés à prendre cette journée et demie de congé sans solde selon les mêmes modalités que celles applicables au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27458

Gouvernement du Québec

Décret 328-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la désignation du ministre responsable de l'application de la Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés (1996, c. 66), le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de cette loi, le Fonds de gestion des départs assistés est institué au Conseil du trésor:

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, comme ministre responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, soit responsable de l'application de la Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27459

Gouvernement du Québec

Décret 329-97, 19 mars 1997

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Christine Colin comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services Sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Christine Colin soit engagée de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour une période de trois ans à compter du 13 avril 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat d'engagement de madame Christine Colin comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) le gouvernement du Québec engage à contrat madame Christine Colin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Colin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 avril 1997 pour se terminer le 12 avril 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Colin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Colin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 165 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Colin continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Colin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jour étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Colin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Colin. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Colin reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Colin peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Colin.

5.3 Destitution

Madame Colin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Colin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Colin se termine le 12 avril 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Colin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CHRISTINE COLIN

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27443

Gouvernement du Québec

Décret 330-97, 19 mars 1997

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Paul Saint-Jacques comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Paul Saint-Jacques soit engagé de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} avril 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat d'engagement de monsieur Paul Saint-Jacques comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Paul Saint-Jacques, qui